

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE LYON

DATE : 18/02/00
N° DE DEPOT : 3361
R.C.S. LYON : 384 420 493
N° DE GESTION: 92 B 00983

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

-----Nom et adresse de la Société-----
FIDAUDIT FRANCE

**42 AV CHANOINE CARTELLIER
69230 SAINT GENIS LAVAL**

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de LYON avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

Trois pièces

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

**CAPITAL (Modification réalisée)
TRANSFERT DU SIEGE (même ressort)
Statuts
Délibération/Acte**

FIDAUDIT - FRANCE S.A.

**Société Anonyme de Commissariat aux comptes inscrite à la Compagnie
Régionale des Commissaires aux comptes de LYON**

Société Anonyme au capital de 135 000 Euros

**Siège social: ZAC Les Basses Barolles
42, avenue Chanoine Cartellier
69230 SAINT-GENIS LAVAL**

R.C.S. LYON B 384 420 493

---ooooo---

STATUTS MIS A JOUR LE 17 JANVIER 2000

---ooooo---

Article 1 - FORME

Suivant acte SSP en date du 6 Février 1992, enregistré à LYON 5ème le 7 Février 1992, Bord. 36, n°1, il a été constitué,

une société anonyme régie par la loi du 24 Juillet 1966, le décret du 23 Mars 1967, les textes subséquents et les présentes statuts.

L'avis de constitution a été publié dans le journal d'annonces légales "LE TOUT LYON", feuille du 10 Février 1992.

Les actes constitutifs ont été régulièrement déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de LYON le 10 Février 1992 et la société a été immatriculée au Registre du Commerce de des Sociétés de LYON sous le numéro B 384 420 493 (92 B 983), le 1er Avril 1992.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 Juin 1993, la date de clôture des exercices sociaux a été modifiée et ramenée du 31 Décembre au 30 Septembre.

Par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 Février 1997, à l'occasion de modifications portant sur le capital social, l'Assemblée a décidé la mise à jour des statuts.

La société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après et de celles qui pourraient être créées ultérieurement.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

"FIDAUDIT FRANCE"

Dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale devra toujours être précédée ou suivie des mots "SOCIETE ANONYME DE COMMISSARIAT AUX COMPTES", ou des initiales "S.A. DE COMMISSARIAT AUX COMPTES", de l'énonciation du montant du capital social et de la mention de l'inscription à la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes.

Article 3 - OBJET

La société a pour objet :

- dans tous pays, l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes telle qu'elle est définie par la loi du 24 Juillet 1966 et le décret du 12 Août 1969 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut pas prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut pas non plus, se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : ZAC Les Basses Barolles
42 avenue Chanoine Cartellier
69230 SAINT-GENIS LAVAL

Il peut être transféré en tout endroit du même département par une simple décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée Générale ou partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est de CINQUANTE (50) ANNEES, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés pour une durée ne pouvant pas excéder QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ANNEES.

Article 6 - FORMATION DU CAPITAL

Il a été apporté à la société :

- Lors de sa constitution, une somme de soixante deux mille cinq cents francs (62 500 F) en numéraires correspondant à la libération du quart des deux mille cinq cents (2 500) actions souscrites.

- Par Assemblée Générale Extraordinaire du 11 février 1997, réduction du capital par remise du non-versé et augmentation du capital pour cent quatre vingt sept mille cinq cents francs (187 500 F) par incorporation de réserves.

- Par Assemblée Générale Extraordinaire du 17 janvier 2000, augmentation du capital pour six cent trente cinq mille cinq cent quarante et un francs et quatre vingt quinze centimes (635 541.95 F) par incorporation de réserves.

Le capital s'élève ainsi à huit cent quatre vingt cinq mille cinq cent quarante et un francs et quatre vingt quinze centimes (885 541.95 F).

Lors de la même Assemblée du 17 janvier 2000, le capital a été converti en Euros, soit cent trente cinq mille Euros (135 000 Euros).

Article 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cent trente cinq mille Euros (135 000 Euros), divisé en deux mille cinq cents (2 500) actions, d'une seule catégorie de valeur nominale de cinquante quatre Euros (54 Euros), entièrement libérées.

Article 9 - FORME DES ACTIONS - LISTE DES ACTIONNAIRES - REPARTITION DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La liste des actionnaires sera communiquée à la compagnie régionale des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des actionnaires doivent être commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi n°66.537 du 24 juillet 1966.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Article 10 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL ET NEGOCIATION DES ROMPUS

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels commissaires aux comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article 218, alinéa 6, de la loi du 24 Juillet 1966.

Article 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

I - La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation du capital. En outre, sous réserve des exceptions résultant des dispositions légales en vigueur, les actions représentant des apports en nature ne sont négociables que deux ans après la mention de leur création au registre du commerce et des sociétés. Pendant cette période de non négociabilité, leur propriétaire ne peut disposer que par les voies civiles, à titre gratuit ou onéreux, des droits attachés à ces titres.

II - Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 9 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels commissaires aux comptes.

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives, être autorisées par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi du 24 Juillet 1966.

III - En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète

l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le Conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le Conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le Conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

IV - En cas de mutation par décès, les dispositions du § III s'appliquent aux héritiers et ayants-droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants-droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord sur le prix, que la possibilité de demander l'expertise.

V - Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant en référé.

VI - En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation

du Conseil d'Administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

VII - Les notifications des demandes, réponses, avis et mise en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

VIII - Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi du 24 Juillet 1966, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

Article 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE

Le professionnel, actionnaire radié de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour ou la décision prononçant la radiation est définitive.

Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propiétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 9, alinéas 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propiétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, commissaires aux comptes.

Article 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les Assemblées Générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Article 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois (3) membres au moins et de douze (12) au plus.

Les trois quarts au moins des administrateurs en fonction doivent être commissaires aux comptes.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de soixante quinze (75) ans, ne peut dépasser le tiers des membres du Conseil d'Administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises dans les conditions prévues par la loi.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Article 16 - PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un président.

Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un directeur général ou deux directeurs généraux dans les conditions prévues par la loi.

Le président et le ou les directeurs généraux doivent être des commissaires aux comptes.

Le président du Conseil d'Administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

ou les directeurs généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le Conseil d'Administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

La limite d'âge des fonctions de président et, éventuellement de directeur général, est fixée à soixante dix (70) ans.

Article 17 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ces titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le Conseil d'Administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Article 18 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

Article 19 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er Octobre de chaque année et finit le 30 Septembre de l'année suivante.

Article 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, de pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'Assemblée Générale, qui, sur proposition du Conseil d'Administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 21 - CONTESTATION

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, celle-ci s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du président de la commission régionale des commissaires aux comptes, suivant l'objet du litige.

Les contestations entre les actionnaires, les administrateurs et la société ou simplement entre les actionnaires, au sujet des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

STATUTS MIS A JOUR PAR DELIBERATION

DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 17 JANVIER 2000

Pour copie certifiée conforme



FIDAUDIT FRANCE S.A.

Société Anonyme de Commissariat aux Comptes inscrite à la Compagnie
Régionale des Commissaires aux Comptes de LYON

Société Anonyme au capital de 250 000 Francs

Siège social : ZAC Les Basses Barolles
42, avenue Chanoine Cartellier
69230 SAINT-GENIS LAVAL

R.C.S. LYON B 384 420 493

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE DU 17 JANVIER 2000

L'an deux mille,

Le dix sept janvier,

A seize heures,

Les Actionnaires de la Société "FIDAUDIT FRANCE S.A.", société anonyme au capital de 250 000 Francs divisé en 2 500 actions de 100 Francs chacune, dont le siège est sis ZAC Les Basses Barolles – 42 avenue Chanoine Cartellier 69230 SAINT-GENIS LAVAL, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte Ordinaire annuelle et Extraordinaire à ZAC Les Basses Barolles – 42 avenue Chanoine Cartellier 69230 SAINT-GENIS LAVAL, sur convocation du Conseil d'Administration par envoi postal d'une lettre recommandée adressée à chaque actionnaire de la Société.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Pierre ROUCHOUSE, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Messieurs Jean-Louis GRAND et Jean-Paul BAYARD, les deux Actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Jean-Jacques BERTRAND est désigné comme secrétaire.

Monsieur René GAMET, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

PAGE ANNULÉE

Le Président constate que la feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, fait ressortir que les actionnaires présents ou représentés possèdent plus de la moitié du capital.

En conséquence, l'Assemblée réunissant le quorum requis peut valablement délibérer à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés pour les décisions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle et à la majorité des deux tiers au moins des voix pour les décisions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Puis il rappelle l'ordre du jour de l'Assemblée :

Ordre du Jour

1°) Assemblée Générale Ordinaire :

* Rapport de gestion du Conseil d'Administration sur l'activité de la société pendant l'exercice clos au 30 septembre 1999 et rapports du Commissaire aux Comptes sur les comptes et le bilan de cet exercice et sur les conventions visées à l'Article 101 de la Loi du 24 juillet 1966.

* Approbation, s'il y a lieu, desdits comptes, bilan et conventions, quitus aux administrateurs.

* Affectation des résultats.

* Ratification du transfert du siège social.

* Pouvoirs.

* Questions diverses.

2°) Assemblée Générale Extraordinaire :

* Rapport du Conseil d'Administration.

* Augmentation du capital social par incorporation de la réserve spéciale de capitalisation en application de l'Article 10 de la Loi N° 96-1181 du 30 décembre 1996 à hauteur de 94 163 Francs.

* Augmentation du capital social par incorporation de la réserve ordinaire à hauteur de 541 378.95 Francs.

* Elévation de la valeur nominale de chaque action.

* Conversion du capital en Euros.

* Modalités d'exécution de l'augmentation de capital.

* Modification des Articles 6 et 8 des statuts.

* Modification de l'Article 4 des statuts relatif au siège social.

* Pouvoirs en vue des formalités.

* Questions diverses.

FACE ANNULÉ

Puis il dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- la copie et le récépissé de la preuve de dépôt de la lettre de convocation adressée à chaque actionnaire ;
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes ;
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés et la liste des actionnaires ;
- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 30 septembre 1999 ;
- le rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration.
- le rapport sur l'augmentation de capital établi par le Conseil d'Administration ;
- les rapports du Commissaire aux Comptes ;
- un exemplaire des statuts de la société ;
- le texte du projet de résolutions qui seront soumises à l'Assemblée ;

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires et au Commissaire aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social, pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Lecture est ensuite donnée du rapport de gestion du Conseil d'Administration, du rapport du Conseil d'Administration sur l'augmentation du capital social et des rapports du Commissaire aux Comptes, lesdits rapports demeurant annexés au présent procès-verbal.

Ces lectures terminées, le Président ouvre la discussion. Il fait le point sur la situation des affaires sociales depuis la clôture du dernier exercice.

La discussion close, et personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

1°) DECISIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION : APPROBATION DES COMPTES

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport du Conseil d'Administration et le rapport général du Commissaire aux Comptes, approuve l'inventaire et les comptes annuels à savoir : le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés le 30 septembre 1999 tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

FACE ANNULÉE

En conséquence, elle donne pour l'exercice clos le 30 septembre 1999, quitus de leur gestion à tous les Administrateurs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des Actionnaires présents ou représentés.

DEUXIEME RESOLUTION : AFFECTATION DES RESULTATS

L'Assemblée Générale approuve la proposition du Conseil d'Administration et décide d'affecter le bénéfice de ... 130 608.58 Francs de l'exercice de la manière suivante :

- Bénéfice de l'exercice	:	130 608.58 Francs
- Réserve ordinaire	:	97 955.58 Francs
- Réserve spéciale de capitalisation	:	32 653.00 Francs

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

Conformément à la Loi, l'Assemblée Générale constate que s'agissant du huitième exercice social, aucun dividende n'a été distribué à ce jour.

TROISIEME RESOLUTION : CONVENTIONS ARTICLE 101

L'Assemblée Générale, entend la lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'Article 101 de la Loi du 24 juillet 1966 et statuant sur ce rapport, prend acte qu'aucune convention susvisée n'a été conclue au cours de l'exercice mais que se sont poursuivies les conventions antérieurement conclues.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés, moins les voix de l'administrateur intéressé.

QUATRIEME RESOLUTION : RATIFICATION DE LA DECISION DU TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

En outre, l'Assemblée Générale, statuant sur proposition du Conseil, ratifie la décision de transférer le siège social :

- à SAINT-GENIS LAVAL (69230) – ZAC Les Basses Barolles – 42 avenue Chanoine Cartellier avec effet au 2 janvier 2000 ;

- Décision prise par le Conseil d'Administration dans le cadre de ses fonctions en application de l'Article 99 de la Loi du 24 juillet 1966.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des Actionnaires présents ou représentés.

FACE ANNULÉE

CINQUIEME RESOLUTION : POUVOIRS

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président du Conseil d'Administration à l'effet de procéder aux formalités de publicité des comptes sociaux, requises en application de l'Article 293, alinéa 1 nouveau du Décret du 23 mars 1967.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des Actionnaires présents ou représentés.

2°) DECISIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à deux cent cinquante mille francs (250 000 Francs) d'une somme de six cent trente cinq mille cinq cent quarante et un francs et quatre vingt quinze centimes (635 541.95 Francs) et de le porter ainsi à huit cent quatre vingt cinq mille cinq cent quarante et un francs et quatre vingt quinze centimes (885 541.95 Francs).

Cette augmentation de capital est pour partie réalisée, en application des dispositions de l'Article 219 IF du Code Général des Impôts, par incorporation d'une somme de ... 635 541.95 Francs prélevée :

- pour 94 163.00 Francs

sur le compte de réserve spéciale aux bénéfices ayant été soumis à l'Impôt sur les Sociétés au taux réduit de 19 % en application de l'Article 10 de la Loi N° 96-1181 du 30 décembre 1996, qui est ainsi soldé.

et

- pour 541 378.95 Francs

sur le compte "réserve ordinaire" qui se trouve ainsi ramené à un solde de ... 5 902.60 Francs.

L'Assemblée Générale décide de réaliser cette augmentation de capital par élévation de la valeur nominale de chaque action, le capital restant donc divisé en 2 500 actions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'exprimer en Euros le capital social au moyen de la conversion de son montant exprimé en francs par application du taux officiel de conversion qui s'élève pour un Euro à 6,55957.

FACE ANNULÉE

Le nouveau capital social ressort à cent trente cinq mille Euros (135 000 Euros) divisé en 2 500 actions de 54 Euros chacune.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, décide de rédiger l'Article 6 "formation du capital" :

"Il a été apporté à la société :

- Lors de sa constitution, une somme de soixante deux mille cinq cents francs (62 500 Francs) en numéraires correspondant à la libération du quart des deux mille cinq cents (2 500) actions souscrites.

- Par Assemblée Générale Extraordinaire du 11 février 1997, réduction du capital par remise du non-versé et augmentation du capital pour cent quatre vingt sept mille cinq cents francs (187 500 Francs) par incorporation de réserves.

- Par Assemblée Générale Extraordinaire du 17 janvier 2000, augmentation du capital pour six cent trente cinq mille cinq cent quarante et un francs et quatre vingt quinze centimes (635 541.95 Francs) par incorporation de réserves.

Le capital s'élève ainsi à huit cent quatre vingt cinq mille cinq cent quarante et un francs et quatre vingt quinze centimes (885 541.95 Francs)

Lors de la même Assemblée du 17 janvier 2000, le capital a été converti en Euros, soit cent trente cinq mille Euros (135 000 Euros).

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, décide de rédiger l'Article 8 "capital social" des statuts de la manière suivante :

"Le capital social est fixé à cent trente cinq mille Euros (135 000 Euros) divisé en deux mille cinq cents (2 500) actions d'une seule catégorie de valeur nominale de cinquante quatre Euros (54 Euros)", entièrement libérées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

FACE ANNULÉE

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée décide après en avoir délibéré de modifier l'Article 4 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à 69230 SAINT-GENIS LAVAL – ZAC Les Basses Barolles – 42 avenue Chanoine Cartellier.

Le reste de l'article est sans changement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des Actionnaires présents ou représentés.

SIXIEME RESOLUTION

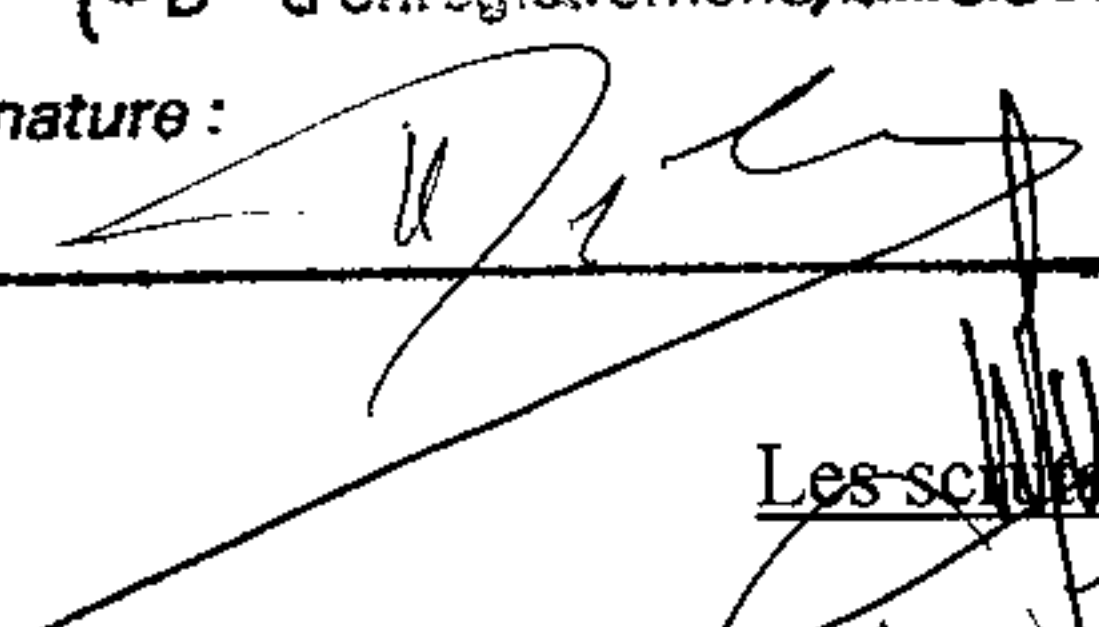
L'Assemblée Générale, en conséquence des décisions prises ci-dessus, donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet, au nom et pour le compte de la société, de procéder à toutes formalités requises et généralement faire le nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à dix huit heures trente.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé, après lecture, par les Membres du Bureau.

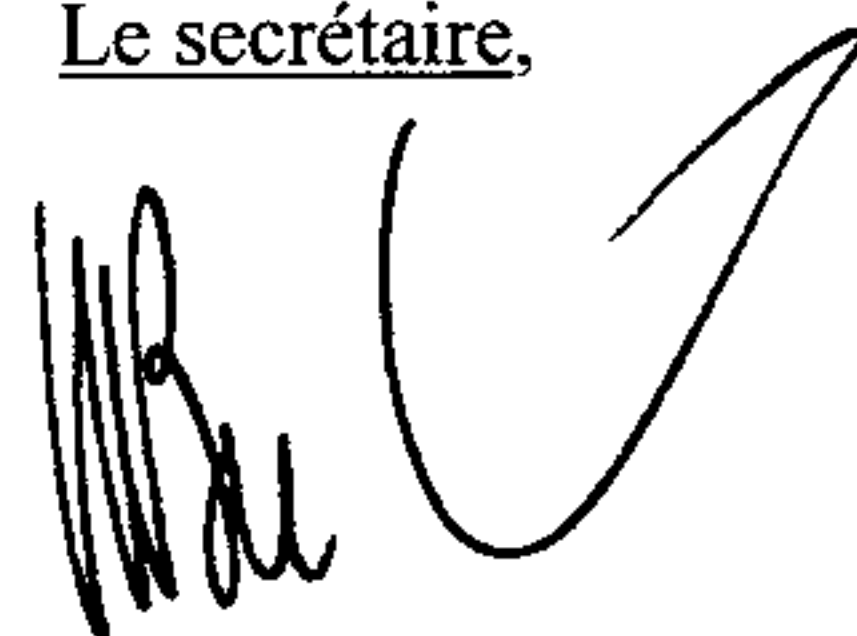
DUPLICATA

Visé pour timbre et enregistré à la Recette	
de ... LYON SUD ... le ...	07.FEV. 2000
F° ... 29 ... Bord ...	27/3
REÇU {	- D ^t de timbre Cinq cent Soixante francs
	- D ^{ts} d'enregistrement mille Cinq cent francs
Signature : 	

Le Président,

Les scrutateurs,

Le secrétaire,



FACE ANNULÉE

FIDAUDIT FRANCE S.A.

Société Anonyme de Commissariat aux Comptes inscrite à la Compagnie
Régionale des Commissaires aux Comptes de LYON

Société Anonyme au capital de 250 000 Francs

Siège social : "L'Elysée" - 71 rue Joliot-Curie
69005 LYON

R.C.S. LYON B 384 420 493

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 20 DECEMBRE 1999

L'an Mil neuf cent quatre vingt dix neuf,

Le vingt décembre,

A dix huit heures,

Les Administrateurs de la Société "FIDAUDIT FRANCE" se sont réunis en Conseil, au siège social "L'Elysée" - 71 rue Joliot Curie 69005 LYON, sur convocation du Président, faite conformément aux statuts.

Il résulte du Registre de présence qu'à cette réunion, sont présents :

- Monsieur Pierre ROUCHOUSE - Président Directeur Général
- Monsieur Jean-Louis GRAND - Directeur Général
- Monsieur Jean-Jacques BERTRAND

Le Conseil, réunissant le quorum requis, peut délibérer valablement.

Monsieur Pierre ROUCHOUSE préside la séance.

Monsieur Jean-Louis GRAND remplit les fonctions de secrétaire.

Le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du Jour

- * Fermeture de l'Etablissement de LYON 5^{ème}.
- * Création d'un nouvel établissement à SAINT-GENIS LAVAL
- * Nouveau siège social.
- * Questions diverses.

Monsieur le Président expose la situation locative actuelle de la société et propose la fermeture de l'Etablissement de LYON 5^{ème} – "L'Elysée" - 71 rue Joliot-Curie.

Monsieur le Président informe le Conseil des modalités de location relatives à des locaux mieux adaptés et disponibles situés au 42 avenue Chanoine Cartellier 69230 SAINT-GENIS LAVAL.

La prise à bail dans ces nouveaux locaux débiterait le 2 janvier 2000. Ce nouvel établissement deviendrait le nouveau siège social de la société.

Après en avoir délibéré, le Conseil adopte à l'unanimité ces propositions :

- Fermeture de l'établissement de LYON 5^{ème} – "L'Elysée" – 71 rue Joliot-Curie en date du 31 décembre 1999.

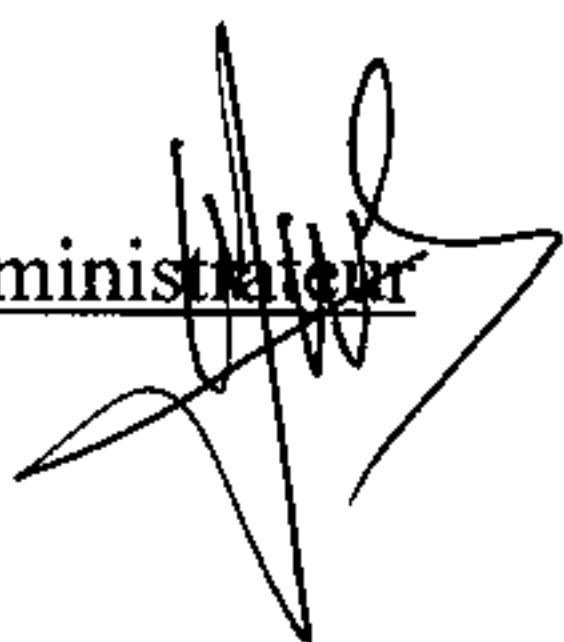
- Création d'un établissement à SAINT-GENIS LAVAL sis au 42 avenue Chanoine Cartellier ; cet établissement devenant le nouveau siège social à compter du 2 janvier 2000.

Le Conseil précise ensuite que la modification statutaire corrélative au transfert du siège social devra être décidée, après ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur.

Un Administrateur



Le Président

